



N° 118 - 2022

Document mis
en distribution

Le 21 NOV. 2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT APRÈS MISE À MORT, DE PRÉPARATION, DE CONDITIONNEMENT ET D'INSPECTION SANITAIRE DES GIBIERS DESTINÉS À LA MISE SUR LE MARCHÉ,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels

par MM. Thomas MOUTAME et Benoit KAUTAI,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8848/PR du 15 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché.

I – Contexte

La vente de la viande de chèvre représente une source de revenu importante voire unique pour de nombreuses familles de l'archipel des Marquises. Celui-ci constitue le principal lieu de production de viande caprine avec 7 764 bêtes recensées sur les 9 301 que comptait la Polynésie française en 2019. Les services du Pays estiment que le marché actuel représente au minimum 45 tonnes de viande par an, et ce alors même que les textes applicables limitent les possibilités de cession.

En effet, la délibération n° 2018-4 du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché, est venue combler une réglementation qui faisait jusqu'à présent obstacle à la commercialisation des produits de la chasse.

Les dispositions transitoires de ce texte prévoient que l'applicabilité du dispositif est subordonnée à la mise en service d'établissements de traitement du gibier (ETG) et à la réalisation d'une inspection sanitaire in situ. Dans l'attente, le gibier ne peut réglementairement être mis sur le marché et demeure réservé à la consommation familiale.

Afin de favoriser la mise en place des moyens nécessaires pour garantir l'application de ces nouvelles modalités dans les meilleurs délais, de nombreux travaux ont été menés par les services du Pays, en collaboration avec le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF), la Circonscription des Marquises, la Communauté de communes des îles Marquises (CODIM) et les communes concernées elles-mêmes. Ces travaux ont donné lieu à de nombreux échanges entre les différents acteurs, avec l'appui du SPCPF.

Plusieurs missions de la direction de la biosécurité et de la direction de l'agriculture ont notamment été organisées aux Marquises :

- du 18 au 22 juin 2018, avec une rencontre avec le maire de la commune de Nuku Hiva également président de la commission de l'agriculture de l'assemblée de la Polynésie française à l'époque ; des réunions de travail avec la mairie, les éleveurs et les chasseurs d'Ua Huka ; la visite des terrains d'implantation des structures ; des réunions de travail avec la commune, les éleveurs et chasseurs d'Ua Pou ; une rencontre avec le Tavana Hau et son équipe ;
- du 30 août au 2 septembre 2018, avec la présentation du projet dans le cadre du séminaire des élus des Marquises et du conseil communautaire de la CODIM, en présence de services de l'Etat et du Pays ;
- du 1^{er} au 5 avril 2019 à Ua Pou, avec la participation de M. Pierre DEMONT, professeurs agrégé des écoles vétérinaires en hygiène des aliments et professeur à l'Institut de Formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA), en vue de rencontrer le maire de la commune et de procéder à la formation des formateurs ;
- du 4 au 7 novembre 2019, à Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou, notamment pour l'habilitation des formateurs pour la délivrance de formations à l'examen initial du gibier. Dans ce cadre, des rencontres de coordination avec le vétérinaire privé de l'archipel, le Secrétaire général de la commune d'Ua Huka et le Tavana Hau de la Circonscription des Marquises ont été organisées ;
- du 8 au 10 juin 2020, notamment pour recueillir les observations des professionnels de l'archipel des Marquises ;
- du 8 au 9 novembre 2021, afin d'échanger avec le maire d'Ua Pou, la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), les éleveurs et chasseurs de l'île et l'association artisanale et agricole « Te Vai Hopu » ;
- du 8 au 10 novembre 2021, pour recueillir les observations des professionnels de l'archipel.

Dans le cadre de ces travaux, vingt-quatre formateurs référents ont été identifiés et diplômés pour former des chasseurs aux bonnes pratiques et à l'examen initial des gibiers. Ils ont dans cette optique reçu une mallette pédagogique leur permettant de dispenser les formations. Quarante-deux chasseurs ont quant à eux été formés pour la réalisation de l'examen initial prévu par la réglementation.

Quatre auditeurs ont par ailleurs suivi le cursus de formation des inspecteurs sanitaires en abattoir de boucherie à l'INFOMA, en 2019-2020, afin de pouvoir réaliser les contrôles sanitaires dans les îles dépourvues de représentants de la direction de la biosécurité.

En parallèle, les parcelles d'implantation des établissements de traitement du gibier ont été identifiées avec la participation de la CODIM et des maires concernés, les maîtres d'œuvre ont été recrutés et les travaux de construction ont débutés ou sont en voie d'être lancés. Afin d'améliorer les conditions de transport des gibiers, une chambre froide livrée en novembre 2021 a été installée sur le quai d'Ua Pou.

Par ailleurs, des groupes de travail réunissant le SPCPF et les communes ont été organisés et ce dès novembre 2018. Ces groupes de travail, nourris par les réflexions de spécialistes, ont donné lieu à l'élaboration de plusieurs rapports d'étapes comprenant une évaluation des risques et conditions de réussite ainsi que des propositions de la part du SPCPF.

Sur le plan réglementaire, le SPCPF a été saisi pour avis sur le projet d'arrêté portant application de la délibération du 13 mars 2018. Le projet de texte d'application a par ailleurs été soumis à l'avis du Directeur du Centre d'hygiène et de Salubrité publique (CHSP) le 20 novembre 2019. Les propositions du CHSP, formulées le 11 mars 2020, ont été intégrées.

Un dossier de présentation de 26 pages a également été adressé par note du 28 septembre 2020 à la direction de l'agriculture (DAG), au CHSP, à la CAPL, à la CODIM, aux communes de Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, à la circonscription des marquises et aux formateurs référents.

Dans l'attente de la mise en place des établissements de traitement du gibier, ces différents acteurs ont proposé de remplacer les dispositions interdisant la mise sur le marché des produits de la chasse locale par des modalités de commercialisation transitoires, concertées avec les services en charge de l'inspection sanitaire et précisés par arrêté pris en conseil des ministres. La commercialisation à titre transitoire pourra avoir lieu dans le cadre de la restauration commerciale, de repas associatifs, de remises entre particuliers et d'envois interinsulaire. La commercialisation en restauration collective, et notamment dans les cantines des établissements scolaires, restera, elle, conditionnée à la mise en place d'établissements de traitement.

Par ailleurs, compte tenu des pratiques de chasse, des conditions observées sur site et des retours d'expérience des chasseurs et formateurs, la direction de la biosécurité, la DAG et le Bureau de Santé Environnementale (BSE) ont convenu que les conditions réglementaires pouvaient être adaptées pour répondre aux contraintes de terrain tout en garantissant la qualité sanitaire des produits destinés à entrer sur le marché.

II – Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays vient assouplir les modalités de préparation du gibier initialement définies par les articles 3 et 5 de la délibération du 13 mars 2018 précitée et en instaurant un régime transitoire de mise sur le marché.

Le projet de texte sécurise par ailleurs les autres dispositions de la délibération du 13 mars 2018 précitée qui, ayant vocation à instituer des pouvoirs de police spéciale et des mesures encadrant l'exercice d'une activité, relèvent du domaine de la loi. Le recours à ce vecteur juridique en lieu et place d'une délibération répond aux préconisations du Secrétariat du conseil des ministres du 11 avril 2022.

Ces dispositions, qui n'ont pas bouleversé l'économie du dispositif, ont été rédigées en concertation avec le cadre référent technique et stratégique en sécurité sanitaire des aliments du BSE, sous la supervision de la cellule zoonositaire de la direction de la biosécurité. Ce projet de texte a été soumis au Ministre de la Santé et au Secrétariat général du gouvernement pour avis le 24 août 2022. À la suite des dernières observations du BSE, des ultimes corrections techniques ont été apportées au projet de texte.

Le projet a été soumis au CESEC par courrier du 14 octobre 2022. Celui-ci a informé la Présidence qu'il ne serait pas en mesure de rendre son avis dans les délais impartis par courrier du 18 octobre 2021. Il avait toutefois déjà pu se prononcer sur la délibération adoptée en 2018, qui fixait un régime analogue.

Le présent projet de texte est composé de 30 articles organisés en cinq chapitres.

Le chapitre I concerne les dispositions générales notamment le champ d'application et la définition des termes utilisés.

Le chapitre II définit les opérations préalables à l'admission en établissement de traitement du gibier. De manière analogue à la délibération du 13 mars 2018 précitée, il fixe les conditions dans lesquelles des chasseurs habilités assurent le traitement, l'examen et l'identification du gibier pour sa livraison en établissement de traitement du gibier. Il subordonne l'habilitation de ces chasseurs au suivi d'une formation en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire dispensée par des agents du ministère de l'agriculture ou des personnes agréées.

Le chapitre III détermine le régime d'ouverture des établissements de traitement du gibier et centres de collecte (article LP. 14), les modalités d'admission et d'inspection du gibier en établissement de traitement (article LP. 16 à LP. 19), les modalités de formation, d'habilitation et d'agrément des personnels d'inspection (LP. 20 et LP. 21) et les modalités de prise en charge et de mise sur le marché du gibier (LP. 24 à LP. 26).

Le chapitre IV reprend et précise les sanctions prévues par l'article 7 de la délibération initiale pour correspondre aux sanctions pertinentes prévues dans les textes existants et modifiés récemment, telle que la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, modifiée par la loi du pays n° 2020-31 du 17 septembre 2020 relative à l'importation des médicaments, au médicament vétérinaire et à ses résidus dans les denrées d'origine animale.

Le chapitre V fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi du pays et les conditions transitoires de mise sur le marché du gibier dans l'attente de l'ouverture des établissements de traitement du gibier. La loi du pays abroge et remplace la délibération du 13 mars 2018 précitée.

À noter que les articles LP. 3, LP. 13, LP. 23 de la loi du pays habilitent le conseil des ministres à préciser ses dispositions, qu'il s'agisse de définir le contenu des formations dispensées ou les modalités selon lesquelles l'inspection du gibier est menée.

* * * * *

Examiné en commission le 18 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Benoit KAUTAI

Thomas MOUTAME



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBS22203028LP-4)

fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 746/CESEC du 18 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2351 CM du 15 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 18 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de MM. Thomas MOUTAME et Benoit KAUTAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE I – DISPOSITIONS

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de déterminer les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché. Est exclu de son champ d'application l'usage domestique privé de viandes de gibier.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays et des actes pris pour son application, on entend par :

- 1° « Centre de collecte » : local dans lequel le gibier de chasse est stocké en chambre froide. L'éviscération peut se faire dans cet établissement s'il dispose d'un espace adapté ;
- 2° « Conditionnement » : action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; également, désignation de cette enveloppe ou de ce contenant ;
- 3° « Établissement de traitement du gibier » : tout établissement dans lequel le gibier et les viandes de gibier obtenues après la chasse sont préparés en vue de la mise sur le marché ;
- 4° « Éviscération » : retrait des estomacs et intestins ;
- 5° « Gibier » : les espèces animales terrestres abattues dans le cadre d'une action de chasse et les produits issus de ces animaux ;
- 6° « Habillage » : préparation des carcasses, après abattage et saignée, comprenant la dépouille, l'éviscération, la fente et le parage ;
- 7° « Mise sur le marché » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise à disposition du public de viandes de gibier pour la consommation humaine, à l'exclusion des activités explicitement exclues du champ d'application de la présente loi du pays en application de l'article LP. 1 ;
- 8° « Préparation » : éviscération dans les cas exceptionnels où elle n'a pas été réalisée au moment de la mise à mort, dépouillement, habillage et découpe en demi-carcasses ou quartiers, ainsi que la découpe des demi-carcasses en trois morceaux maximum ;
- 9° « Usage domestique privé » : consommation ou toute autre utilisation faite par le chasseur lui-même et ses proches dans un cadre familial ou privé, dans l'île où est située sa résidence principale.

Article LP 3.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les espèces de gibier pouvant faire l'objet d'une mise sur le marché.

Article LP 4.- Le gibier destiné à une mise sur le marché fait l'objet d'un traitement après mise à mort, d'un examen initial et d'une identification par un chasseur habilité dans les conditions fixées par le chapitre II de la présente loi du pays. Il est admis par un établissement de traitement du gibier, préparé et conditionné à l'issue d'une inspection sanitaire conformément au chapitre III de la présente loi du pays.

CHAPITRE II - OPÉRATIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT DU GIBIER

Article LP 5.- Le traitement après mise à mort comprend toutes les opérations devant être réalisées sur le gibier préalablement à l'admission en établissement de traitement du gibier et destinées à assurer la préservation et l'analyse de la qualité sanitaire du gibier destiné à être mis sur le marché. Ce traitement peut notamment comprendre l'éviscération, la saignée et le refroidissement de la carcasse.

Article LP 6.- L'examen initial permet d'identifier toute caractéristique anormale, tout comportement anormal observé avant la mise à mort de l'animal ou toute suspicion de contamination de l'environnement indiquant que le gibier présente un risque sanitaire. Cet examen doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort. Les résultats de l'examen initial sont retranscrits sur une fiche d'examen initial qui accompagne la carcasse jusqu'à l'établissement de traitement du gibier.

Article LP 7.- Le gibier doit être identifié individuellement et de manière unique afin que la traçabilité puisse être assurée depuis la mise à mort sur le lieu de chasse jusqu'à la remise au consommateur final.

Article LP 8.- Le gibier est acheminé jusqu'à l'établissement de traitement du gibier autorisé le plus proche dans des conditions et des délais assurant sa bonne conservation et évitant sa contamination. Des carcasses de gibier peuvent toutefois être regroupées dans un centre de collecte autorisé avant leur transport vers un établissement de traitement.

Article LP 9.- Le traitement après mise à mort, l'examen initial et l'identification du gibier sont réalisés par des chasseurs habilités par arrêté du Président de la Polynésie française. Pour pouvoir être habilités, les chasseurs doivent attester de connaissances suffisantes en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire à l'issue de formations approuvées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 10.- En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, et notamment en cas d'anomalie graves ou répétées dans le cadre du traitement après mise à mort, l'examen initial et l'identification du gibier ou en cas de non-participation aux formations de mises à niveau, les habilitations délivrées en application de l'article LP. 9 peuvent être suspendues pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 11.- Les formations mentionnées à l'article LP. 9 sont dispensées par les vétérinaires et techniciens des services en charge de la biosécurité et de l'agriculture ou des personnes agréées par arrêté du Président de la Polynésie française compte tenu de leurs compétences en matière d'inspection vétérinaire. Pour pouvoir être agréées, ces personnes peuvent être soumises à des tests de connaissances à l'issue de formations organisées par le service en charge de la biosécurité.

Article LP 12.- En cas de manquement aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application, et notamment en cas de manquement à la probité ou à l'honneur, d'insuffisance professionnelle, de faute caractérisée dans le cadre de la délivrance des formations ou de non-participation aux formations de mise à niveau, les agréments délivrés en application de l'article LP. 11 peuvent être suspendus pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 13.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise :

- 1° Pour chaque espèce de gibiers pouvant faire l'objet d'une mise sur le marché, les traitements et examens devant être réalisés par les chasseurs habilités après la mise à mort du gibier et avant sa livraison à un établissement de traitement du gibier ;
- 2° Les modalités et conditions de délivrance et, en cas de manquements, de suspension et de retrait de l'habilitation des chasseurs par le Président de la Polynésie française ;
- 3° Le contenu des formations en physiopathologie animale et en hygiène alimentaire dispensées aux chasseurs habilités ;
- 4° Les modalités et conditions selon lesquelles le Président de la Polynésie française approuve ces formations, habilite et agréé le cas échéant les personnes les dispensant et suspend et retire l'habilitation ou l'agrément en cas de manquement ;
- 5° Les modalités d'identification du gibier propre à assurer sa traçabilité ;
- 6° Les conditions d'hygiène et le délai maximal d'acheminement du gibier vers un établissement de traitement du gibier.

CHAPITRE III - ADMISSION, INSPECTION SANITAIRE ET MISE SUR LE MARCHÉ

Article LP 14.- L'établissement de traitement du gibier, pour exercer une activité de préparation et de conditionnement du gibier, ou le centre de collecte, pour exercer une activité de collecte et de stockage en chambre froide du gibier, adresse une demande d'autorisation d'ouverture au service en charge de la biosécurité. L'autorisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française à l'établissement qui remplit des normes techniques, dispose des locaux et moyens matériels et présente des conditions de fonctionnement garantissant l'hygiène des opérations et la qualité sanitaire et qualitatives des denrées mises sur le marché.

Article LP 15.- L'autorisation d'ouverture de l'établissement qui ne respecte pas les normes techniques, ne dispose plus des locaux et moyens matériels ou ne respecte pas les conditions de fonctionnement fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application est suspendue pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 16.- Le gibier est admis par l'établissement de traitement du gibier ou le centre de collecte autorisé s'il est traité, identifié, accompagné de sa fiche d'examen initial et acheminé dans des conditions conformes aux dispositions du chapitre II de la présente loi du pays.

Article LP 17.- Le gibier admis par l'établissement de traitement du gibier fait l'objet, avant toute préparation ou conditionnement, d'une inspection sanitaire portant sur sa conformité aux normes qualitatives et sanitaires. Cette inspection est conduite par un vétérinaire officiel du service en charge de la biosécurité ou, à défaut, un vétérinaire mandaté ou une personne agréée dans les conditions fixées par l'article LP. 20.

Article LP 18.- Des contrôles des établissements de traitement du gibier et des centres de collecte sont réalisés par un vétérinaire officiel ou mandaté afin de s'assurer :

- 1° Du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la réception des carcasses non dépouillées à l'expédition des quartiers ;
- 2° De la bonne utilisation ou élimination des sous-produits ;
- 3° Du respect des exigences relatives à la traçabilité et de la bonne tenue des enregistrements prévus ;
- 4° Du maintien des compétences du personnel agréé et de son aptitude à réaliser correctement l'inspection ;
- 5° De la bonne application des marques de salubrité. La concordance entre les informations portées sur la fiche d'examen initial et l'application des marques de salubrité fait l'objet d'une attention particulière.

Article LP 19.- La mise sur le marché est autorisée par l'apposition d'une marque attestant de la conformité aux normes sanitaires et qualitatives fixées par la réglementation sur les carcasses, viandes et toutes les parties du gibier destinées à être mises sur le marché.

Article LP 20.- Si le service en charge de la biosécurité ne peut directement réaliser l'inspection mentionnée à l'article LP. 17, le contrôle est réalisé par un vétérinaire mandaté et/ou des personnes agréées par arrêté du Président de la Polynésie française et ayant suivi une formation appropriée et présentant des garanties suffisantes en termes de probité et de désintéressement.

Pendant les opérations d'inspection, la personne agréée est placée sous le contrôle, l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel éventuellement représenté par un vétérinaire mandaté.

En cas de doute sur le résultat de l'inspection, le vétérinaire officiel autorise ou refuse la mise sur le marché. Des prélèvements en vue d'analyse de laboratoire peuvent être effectués si nécessaire.

Article LP 21.- Le mandat et l'agrément délivrés en application de l'article LP. 20 peuvent être suspendus pour une durée ne pouvant dépasser trois mois et, après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirés par arrêté du ministre en charge de la biosécurité lorsque la personne mandatée ou agréée ne respecte plus les conditions de mandatement et d'agrément ou en cas d'anomalie constatée dans l'exécution des missions d'inspection.

Article LP 22.- L'activité de l'établissement est suspendue en l'absence d'une personne autorisée à mener l'inspection sanitaire prévue à l'article LP. 17. Elle ne peut reprendre qu'en présence d'une personne habilitée à réaliser l'inspection sanitaire du gibier.

Article LP 23.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

- 1° Les modalités d'inspection sanitaire et les conditions dans lesquelles les gibiers sont déclarés propres ou impropres à la consommation humaine ;
- 2° La procédure d'autorisation, les conditions de fonctionnement et les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements de traitement du gibier et les centres de collecte en application des articles 10 et 11 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et du présent chapitre ;
- 3° Les modalités et conditions selon lesquelles des personnes peuvent être agréées pour réaliser l'inspection sanitaire des gibiers en lieu et place du service en charge de la biosécurité, sous l'autorité d'un vétérinaire officiel, ainsi que les conditions de suspension et de retrait de l'agrément.

Article LP 24.- Le gibier admis et déclaré propre à la consommation à l'issue de l'inspection est pris en charge par l'établissement de traitement du gibier pour être préparé et conditionné en vue de sa mise sur le marché.

Article LP 25.- Un atelier de congélation autorisé peut être adossé à l'établissement de traitement du gibier.

Article LP 26.- Le gibier qui n'est pas inspecté, préparé et conditionné au sein d'un établissement de traitement du gibier ne peut faire l'objet d'une mise sur le marché. Toutefois, sous réserve d'une séparation des activités validées par le service en charge de la biosécurité, peut faire l'objet d'une mise sur le marché le gibier inspecté, préparé et conditionné dans un abattoir et son atelier de découpe attenant.

CHAPITRE IV - SANCTIONS PÉNALES

Article LP 27.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait :

- 1° De ne pas soumettre un gibier destiné à la mise sur le marché à l'inspection sanitaire ;
- 2° De mettre sur le marché une partie quelconque d'un gibier non revêtu de la marque de salubrité attestant de sa conformité aux normes sanitaires ;
- 3° D'exercer les activités de préparation et de conditionnement du gibier dans un établissement, des locaux ou des emplacements de travail n'ayant pas bénéficié de l'autorisation mentionnée à l'article LP. 14 ou ne satisfaisant pas aux conditions de fonctionnement et normes techniques applicables aux établissements de traitement du gibier et aux centres de collecte mentionnées à l'article LP. 23 ;
- 4° De faire emploi, dans le cadre des activités d'un établissement de traitement du gibier :
 - d'ustensiles, de machines, récipients ou instruments, qui ne sont pas bien entretenus et propres ou qui sont susceptibles d'altérer les denrées ;
 - d'enveloppes, conditionnements ou emballages altérant l'état sanitaire des denrées ;

- 5° D'employer du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale sans respecter les règles d'hygiène corporelle ou vestimentaire ou sans la surveillance médicale prévue par la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection de denrées alimentaires d'origine animale ;
- 6° De mettre sur le marché un gibier sans fiche d'examen initial ;
- 7° De conditionner, de transporter, de charger, de décharger du gibier avec des moyens présentant un risque de contamination, d'altération ou de souillure.

CHAPITRE V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 28.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté pris en conseil des ministres pour son application qui interviendra au plus tard le 28 février 2023.

Article LP 29.- Jusqu'à la mise en activité des établissements de traitement du gibier, les gibiers abattus par acte de chasse ayant fait l'objet d'un traitement après mise à mort, d'un examen initial et d'une identification peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux et faire l'objet d'un transport hors de l'île d'origine sous réserve de ne pas être destinés à la consommation dans le cadre de la restauration scolaire ou médico-sociale. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de traitement, d'inspection, de préparation et de conditionnement du gibier destinés à la mise sur le marché jusqu'à la mise en exploitation des établissements de traitement du gibier.

Article LP 30.- La délibération n° 2018-4 APF du 13 mars 2018 relative aux conditions de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers abattus par acte de chasse destinés à la mise sur le marché est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG